

Loi (8986)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement industriel et artisanal) au lieu-dit « Au Plantin »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29232-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 22 février 2002, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement industriel et artisanal comprise entre la route de Meyrin et la rue du Cardinal-Journet, au lieu-dit «Au Plantin»), est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par l'Association des riverains de Meyrin-Gare/Le Plantin, M^{mes} et MM. Caroline Aparicio, Marc Barman, Roger Cavin, Christian Jecklin, Nelly Guillaume-Gentil, Raymond Lachavanne, Jean et Marguerite Lachavanne, Alexandre et Angeline Marcacci, Frances Elisabeth Mawson, Willibald Rettig, René Georges et Albina Steiner, Edouard René Vaney, Concetta Vitelli El-Haber et Toni El-Haber, Georges Pissot, Jacques et Catherine Ribeaud, Alain Gür, Joséphine Georgakopoulos, Bernard Gérard et Lina Laydevant, Liliane Janine Gonzalez, Antonio et Rosa Visalli, tous à titre individuel ou représentés par la Chambre genevoise immobilière et son Conseil, M^e Christophe Aumeunier, M. Georges Pissot étant également représenté par M^e Guy Zwahlen, M^{me} Caroline Aparicio également représentée par M^e Pierre Ochsner, M^{me} Joséphine Gür, l'Association Pic-Vert, M^{me} Caroline

Strahm, M. et M^{me} Marc et Mandy Nogarède ainsi que M. Giovanni Tresca sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi. L'opposition formée par Gaznat SA est déclarée irrecevable et rejetée en tant que de besoin.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29232-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.